



AVOIR N° 993236478
Le 28/02/2025 Page : 001 / 001

ORIGINAL

CHEYRAL FLAVIEN
825 ROUTE DE BERTHOUMIEUX
46250 CAZALS
FRANCE

N° Client : 6539438
N° TVA : FR28839816758

SCT VILLENEUVE SUR LOT
4703
Rond-Point route de Fumel
ZAC Parasol
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
Tél. : 05.53.71.04.04 Fax.: 05.53.41.34.98

C

0471

CHEYRAL FLAVIEN
825 ROUTE DE BERTHOUMIEUX
46250 CAZALS

CHEYRAL FLAVIEN
825 ROUTE DE BERTHOUMIEUX
46250 CAZALS

Echéance : 30/04/2025
Règlement : Lettre de change relevé directe.

N° Ligne	Référence Désignation	Prix Unitaire H.T.	Remise en %	Prix Net Unitaire H.T.	Qté	Unité	Prix Total H.T.	Code TVA
Notre BL n° 000048970								
Votre commande MAIRIE DE MONTCABR IER								
Agence: SCT VILLENEUVE SUR LOT								
0010	HAGJZ131	20,42964		10,21480	3	U	30,64	2
	EMBOUT PR GTL GAMMA 13							
Sous Total HT BL n° 000048970							30,64	

Code T.V.A.	Total H.T. Hors D.E.E.E.	Total H.T. D.E.E.E.	Total H.T.	P.F.A		NET H.T.	Taux T.V.A. %	Total T.V.A.
2	30,64	0,00	30,64	0,00	0,00	30,64	20,000	6,13

NET H.T.	30,64 €
Total T.V.A.	6,13 €
Net T.T.C.	36,77 €

L'éco-participation correspond au coût d'élimination des déchets et des équipements électriques et électroniques qui vous est répercuté conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 et de l'article L 541-10-2 du Code de l'Environnement.

En Euro AVOIR

Merci d'adresser votre règlement et le coupon détachable à l'adresse ci-dessous
Centre de traitement des paiements BNP PARIBAS PARIS (BNPAFRPPPLZ)
SCT-COAXEL TOULOUSAIN RIB 30004 00819 00011971361 61
CENTRE DES PAIEMENTS N° code IBAN FR76 3000 4008 1900 0119 7136 161
TSA 91114
69626 VILLEURBANNE CEDEX FRANCE
Tél. Service client : 0320454964 / FAX : 0320454490

Date de Facture	28/02/2025
N° Client	6539438
N° de Facture	993236478
Montant T.T.C.	36,77 €
Date d'échéance	30/04/2025
Mode de règlement	Lettre de change relevé directe

Escompte pour paiement anticipé : néant par rapport aux conditions générales de vente.
Extrait des conditions générales de vente : Les factures de la Société REXEL France sont payables au comptant sans escompte. L'absence de paiement total ou partiel à l'échéance rendra toute somme due par le Client immédiatement exigible, sans rappel préalable ; elle entraînera notamment le paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, l'application d'une clause pénale égale à 15 % du montant total facturé et non payé par le Client ainsi que des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au complet paiement des sommes dues. Conformément à la loi n°90-535 du 12 mai 1990, les biens vendus demeurent la propriété de la Société REXEL France jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises.
Tout litige entre le Client et la Société relève de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

REXEL France - 13 Boulevard du Fort de Vaux - CS 60002 - 75838 PARIS Cedex 17
SAS au capital de 41 940 672 euros - N° Siren : 309 304 616 - RCS Paris
Code NAF 4669 A - Numéro de TVA Intra-communautaire : FR 26 309 304 616

Voir conditions générales de vente au verso

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société REXEL France (ci-après la « **Société** ») et ses clients (ci-après les « **Clients** ») pour toute fourniture de produits (ci-après des « **Produits**») et/ou de prestations de services associées ou non à ces produits (ci-après les « **Prestations** »). La Société se réserve le droit d'adapter ou modifier à tout moment les CGV et les Clients acceptent les CGV applicables sous peine de la commande. Toute commande passée auprès de la Société implique l'adhésion entière du Client aux CGV qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été expressément convenues par écrit entre la Société et le Client. La Société ne saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de sa part.

II. COMMANDES

II.1. Commande de Produits

Une commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société après réception par cette dernière de l'acompte éventuellement prévu et dans tous les cas par l'envoi d'une confirmation écrite par la Société ou par l'expédition des Produits visés par la commande. Toute commande de Produits en ligne sur le site www.rexel.fr de la Société ne deviendra ferme et définitive qu'une fois acceptée par la Société ; cette acceptation prenant la forme d'une confirmation de commande adressée par email. Il appartient au Client de conserver, sur le support de son choix, les informations contractuelles ainsi transmises par la Société. Toute modification de commande ne sera possible qu'avec l'accord préalable et écrit de la Société. De même, une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable et écrit de la Société, sera facturée au Client. Pour toute commande inférieure à 15 euros HT, la Société se réserve la possibilité de refuser l'expédition des Produits commandés.

II.2. Commande de Prestations

La Société propose différents types de Prestations. Il peut s'agir d'adresser des préconisations au Client (ci-après les « **Prestations de Conseil** »), de procéder à la mise en service d'un Produit (ci-après les « **Prestations d'Installation** »), la modernisation d'équipement ou le stockage et la mise à disposition de pièces de rechange, assurer la surveillance et la réparation d'un équipement (ci-après les « **Prestations de Maintenance** »). En outre la Société propose des Prestations de services spécifiques soumises à des Conditions Particulières de Services disponibles sur le site internet de la Société : www.rexel.fr (ci-après les « **Prestations de Services Spécifiques** »). Il est précisé que dès lors que le Client passe commande d'une ou plusieurs Prestations de Services Spécifiques, ce dernier déclare accepter sans réserve les présentes conditions générales de vente et les Conditions Particulières de Services associées à la Prestation de Service Spécifique souscrite. Toute demande du Client tendant à modifier un ou plusieurs éléments des Prestations est soumise à l'accord écrit de la Société. Il en va de même pour toute Prestation planifiée que le Client souhaiterait voir reportée, annulée ou modifier. Les conditions de l'exécution des Prestations sont régies par l'objet d'un contrat, la commande. En tout état de cause, toute intervention rendue impossible par le Client engendrerait la facturation de la totalité de la Prestation concernée. A ce montant, s'ajouteraient tous les frais de déplacement engagés par la Société. En cas de report du fait du Client, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à l'accord de la Société. En cas d'abandon du projet, la Société perçoit en plus le montant des sommes déjà réglées, une indemnité correspondant à 10% des sommes restant à percevoir. Enfin le Client déclare être informé et accepte que la Société fasse appel, pour l'exécution de tout ou partie des Prestations, à des sous-traitants sans qu'il soit nécessaire que ces sous-traitants soient préalablement agréés par le Client.

III. PRIX

Les commandes par prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire, de quinze (15) jours pour les Produits (hors câble), cinq (5) jours pour les câbles et trente (30) jours pour les Prestations. Les prix s'entendent hors taxes et hors frais accessoires qui sont facturés en plus : participation aux frais administratifs (PFA) selon barème communiqué, et facturée mensuellement, frais de livraisons, coûts d'emballages. Les taxes, dont la TVA, et le cas échéant les cotisations applicables sont facturées selon les dispositions légales en vigueur. Sous réserve de l'absence de litige, les conditions de paiement à l'usage des clients sont régies par l'objet d'un contrat, la commande. En tout état de cause, toute intervention rendue impossible par le Client engendrerait la facturation de la totalité de la Prestation concernée. A ce montant, s'ajouteraient tous les frais de déplacement engagés par la Société. En cas de report du fait du Client, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à l'accord de la Société. En cas d'abandon du projet, la Société perçoit en plus le montant des sommes déjà réglées, une indemnité correspondant à 10% des sommes restant à percevoir. Enfin le Client déclare être informé et accepte que la Société fasse appel, pour l'exécution de tout ou partie des Prestations, à des sous-traitants sans qu'il soit nécessaire que ces sous-traitants soient préalablement agréés par le Client.

La facturation étant établie au cours du jour de livraison, les tarifs de la Société sont modifiables sans préavis en fonction de l'évolution des tarifs de ses fournisseurs, même en cours d'exécution d'une commande à livraison fractionnée. Ces variations ne sauraient justifier l'annulation de la commande par le Client.

S'agissant des Prestations, les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client et de la disponibilité des Produits à la date de passation, en tenant compte notamment de la nature, de la complexité et du volume des Prestations à effectuer. Ils sont susceptibles d'être modifiés par la Société en cas de survenance de tout événement imprévu, quel qu'il soit entraînant une modification d'un des éléments de la commande ou de la disponibilité des Produits au cours de son exécution.

IV. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures de la Société sont payables au comptant sans escompte. Lorsque la Société accepte d'être réglée par un effet de commerce émis par le Client, celui-ci doit parvenir au centre de traitement des paiements de la Société dix jours au plus tard, à dater de la réception du relevé de factures. La création d'effets de commerce, quels qu'ils soient, ne constitue ni dérogation, ni novation au lieu de paiement. En cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est accordé. Toute demande de paiement à terme implique l'ouverture préalable d'un compte par les services administratifs de la Société qui est libre de le refuser, le réduire ou le résilier à tout moment sans préavis et sans avoir à motiver sa décision. Les commandes de Produits non stockés sont payables lors de la passation de la commande sauf accord écrit contraire. En aucun cas le paiement ne peut être suspendu ou faire l'objet d'une quelconque compensation. La Société se réserve le droit à tout moment même après l'expédition ou l'exécution partielle d'une commande, en fonction de la capacité financière du Client, d'exiger le paiement en avance à la commande ou toute garantie conforme aux usages commerciaux. De même, tous changements dans la situation juridique ou financière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manière non limitative, devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Société, qui pourra, si elle le souhaite, annuler les commandes en cours, refuser des commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions et délais de paiement : procédure de sauvegarde ou liquidation, mise en liquidation, cessation de paiement, faillite, procédure d'insolvabilité, échange de titres de la société du Client, apports en société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie.

V. RETARDS ET DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la procédure de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client, le retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entraînera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la semaine majeure précédente, majorée de 1% par an, et appliquée à partir du 1^{er} janvier de l'année considérée, et de 1% par an à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ;
 - d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que l'absence de paiement a entraîné des coûts supplémentaires ;
 - d'une clause pénale dont le montant sera égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client.
- A défaut de complet paiement, le Client s'engage à restituer, immédiatement et à ses frais, les Produits restés impayés, et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

VI. CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la Société que si elle est réalisée par écrit dans le huit (8) jours suivant la réception de la facture contestée.

VII. LIVRAISON – TRANSPORT

Les délais de livraison des Produits sont donnés de bonne foi à titre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annulation des commandes par le Client. La livraison est toujours réputée faite dans les points de vente de la Société. Les expéditions seront réalisées en port dû, une participation aux frais de port sera demandée. Exceptionnellement dans le cas où les volumes expédiés ne sont pas conséquents, les livraisons resteront réalisées en port payé en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que l'absence de paiement a entraîné des coûts supplémentaires ;
 - d'une clause pénale dont le montant sera égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client.
- A défaut de complet paiement, le Client s'engage à restituer, immédiatement et à ses frais, les Produits restés impayés, et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

VIII. TRANSFERT DES RISQUES

Les Produits voyagent aux risques et périls du Client, qui en prend livraison sous sa responsabilité, quel que soit le mode de transport ou le mode de règlement du prix. Il appartient au Client de vérifier lors de la réception la quantité, la qualité, le poids et les dimensions des Produits livrés et, en cas d'avarie, d'exercer les recours adéquats. En tout état de cause, le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

IX. REPRISES - RECYCLAGE - DESTRUCTIONS

Les Produits vendus ne sont ni repris ni échangés. A titre exceptionnel, et après accord préalable et écrit de la Société, un Produit pourra être repris, à condition d'être en parfait état, dans son emballage d'origine, et d'avoir été livré depuis moins de quinze (15) jours calendaires et de ne pas être un Produit défectueux. Tout retour devra être fait, aux frais du Client, franco de port, avec indication des numéros et dates de livraison et devra être accompagné d'un procès-verbal de constat d'un motif de reprise. Les reprises des Produits ne sont pas considérées comme des livraisons nouvelles. L'absence de reprise ou de destruction, grève, vol, vol, inondation, etc. Le Client ne pourra disposer des Produits de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Société. Toutefois, le Client pourra revendre ou transformer les Produits dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. En cas de revente, le Client cède à la Société toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers-acquéreur. En cas de transformation, le Client s'engage à céder d'ores et déjà à la Société la propriété de l'objet résultant de la transformation et de garantir les tiers acquiescés à l'usage de l'objet. En tout état de cause, le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit, (ii) recommencer tout ou partie de la Prestation. Si la Société ne parvient pas à remédier à ce défaut, le Client pourra résilier la Prestation à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où l'échec de la réception nécessite la présence du Client, si son représentant ne peut participer après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, le procès-verbal sera réputé avoir été établi contradictoirement.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un port séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une obligation de moyens. Nonostante toute clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque nature que ce soit. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les Prestations acceptées donneront lieu au versement par le Bon de Commande ou tout document de nature à attester de la réalisation de ladite Prestation. S'agissant des Prestations d'Installation et de Maintenance, les parties précéderont à un contrôle de conformité de la Prestation sur la base du cahier des charges ou de l'offre commerciale et des éventuelles spécifications validées conjointement (la « **Réception** »).

La Réception sera formalisée d'un procès-verbal définitif établi contradictoirement. En cas de défaut de nature à empêcher l'utilisation du matériel objet de la Prestation, la Société pourra, à sa discrétion, soit (i) corriger le défaut de conformité soit,